



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL du 21 mai 2019

L'an deux mil dix-neuf, le vingt et un mai, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie de la Ville d'Ingré, sous la Présidence de Christian DUMAS, Maire d'Ingré.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : **29**

Date de convocation du Conseil Municipal le 14 mai 2019

Présents : Christian DUMAS, Arnaud JEAN, Hélène LORME, Marie-Claude BLIN, Claude FLEURY, Jenny OLLIVIER, Hélyette SALAÛN, François LENHARD, Michèle LUCAS, Jean-Louis TOURET, Nadège FONTAINE, Franck VIGNAUD, Guillaume GUERRÉ, Magalie PIAT, Pascal SUDRE, Daniel HOAREAU, Sylvie SIGOT, Roselyne RAVARD, Philippe GOUGEON, Nicole PERLY, Benoît COQUAND et Bernard HOUZEAU.

Absents excusés :

Catherine MAIGNAN, ayant donné pouvoir à Nadège FONTAINE,
Évelyne CAU, ayant donné pouvoir à Arnaud JEAN,
Laurent JOLLY, ayant donné pouvoir à Christian DUMAS,
Baptiste JAUNEAU, ayant donné pouvoir à Hélène LORME,
Christine CABEZAS, ayant donné pouvoir à Claude FLEURY,
Loïc FAYON, ayant donné pouvoir à Sylvie SIGOT,
Patricia MARTIN, ayant donné pouvoir à Nicole PERLY.

Début de la séance : **19h00**

Fin de la séance : **20h24**

Secrétaire : **Jenny OLLIVIER**

ORDRE DU JOUR

1 – Approbation du procès-verbal du 26 mars 2019

2 - Décisions prises par le Maire en vertu de la délégation du Conseil Municipal

3 – Délibérations du Conseil Municipal

4 – Informations

5 – Questions diverses

1 – Approbation du procès-verbal du 26 mars 2019 (00:02:30)*

Après débats et délibération, le Conseil Municipal adopte à la majorité, 19 pour et 10 contre (Pascal SUDRE, Daniel HOAREAU, Sylvie SIGOT, Roselyne RAVARD, Loïc FAYON, Philippe GOUGEON, Nicole PERLY, Benoît COQUAND, Patricia MARTIN et Bernard HOUZEAU) le procès-verbal du 26 mars 2019.

2 - Décisions prises par le maire en vertu de la délégation du Conseil municipal

FINANCES

DC.19.020 - Remplacement des deux chaudières à gaz alimentant le groupe scolaire du Moulin (00:12:45)*

Conformément à l'article 42 de l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et à l'article 26 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, une mise en concurrence « procédure adaptée » a été lancée le 21 janvier 2019 concernant le remplacement des deux chaudières à gaz alimentant le groupe scolaire du Moulin.

La réception des plis était fixée au 11 février 2012 à 12h00.

Les plis suivants ont été reçus dans les délais impartis :

N° PLI	ENTREPRISES	MONTANT HT DE L'OFFRE
1	Spie Batignolles Energie Sopac	45 953.29 €
2	Eiffage Energie Systèmes	43 409.40 €
3	SA Gallier	61 114.30 €
4	SAS Entreprise Mollière	31 481.77 €
5	Brunet Orléans	52 404.00 €
6	SAS Hervé Thermique	27 054.00 €
7	SAS Dargent Thermique	48 018.91 €
8	SARL Chauffage Services	45 299.00 €
9	IDEX Energies	45 019.87 €

L'offre de la société SAS Hervé Thermique n'a pas pu être analysée pour cause d'irrégularité.

Compte tenu de l'objet du marché, les plis ont été analysés suivant les critères ci-après :

Critères	Pondération
1- Prix des prestations	70.00 %
2- Valeur technique	30.00 %
2-1 Méthodologie d'intervention	15.00 %
2-2 Qualité du matériel proposé	15.00 %

Considérant, après analyse, que l'offre de la société Entreprise Mollière, représentée par Monsieur ZINSIUS Stéphane, Directeur Général de la société, située au 93 route de Blois à Lailly-en-Val, est l'offre économiquement la plus avantageuse, Monsieur le Maire décide de lui confier l'exécution des prestations du marché sur la base des tarifs de la décomposition de prix globale et forfaitaire.

Le Conseil Municipal **prend acte** de la décision.

DC.19.021 - Modification en cours d'exécution N°1 – LOT 1 Marchés de Fourniture de services de télécommunication mobiles pour la ville d'Ingré (00:13:40)*

Conformément à l'article 139 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 sur les marchés publics et au marché n°19-754 du 12 février 2019 concernant le LOT 1 – Téléphonie mobile, Monsieur le Maire décide de conclure et signer la modification en cours d'exécution N°1 avec l'entreprise Bouygues Télécom demeurant au 37/39 rue Boissière à Paris.

La modification en cours d'exécution a pour objet d'introduire de nouveaux éléments au bordereau des prix unitaires

L'évolution technique et le renouvellement des gammes constructeurs rendent obsolètes les terminaux suivants prévus dans le cadre du marché :

- Samsung A8
- Samsung S7

Ils sont remplacés par les terminaux suivants conformément aux stipulations du cahier des charges :

- Crosscall Action X3
- Samsung A7

Le Conseil Municipal **prend acte** de la décision.

DC.19.022 - portant sur la construction d'un court de tennis et de 2 courts de padel couverts et rénovation partielle du bâtiment existant (00:14:35)*

Le Maire,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales relatif à la délégation du conseil municipal au Maire,

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 14 mai 2018 en ce qu'elle autorise le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieure au seuil de marchés formalisés défini régulièrement par décret ainsi que toute décision concernant les avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

DECIDE

Article 1^{er} : Un marché en procédure adaptée décomposé en 11 lots est passé avec les sociétés suivantes :

LOT	Entreprises	Montant HT de l'offre de base	Montant HT des options choisies	Observation
1	Lot déclaré sans suite pour cause d'infructosité (aucune offre reçue)			
2	SAS BELLIARD - Z.I. Route de Fougères - 53120 Gorrion	166 395,55 €		
3	SAS BELLIARD Z.I. Route de Fougères - 53120 Gorrion	177 162,35 €	55 076,74	Option 1 : Panneaux translucides extants en toiture et en bardage à remplacer par des panneaux en polycarbonate
4	SAS BOUDARD 110 Rue de la Cigale - 45110 Châteauneuf-sur-Loire	30 187,50 €		
5	Lot déclaré sans suite pour cause d'infructosité (aucune offre reçue)			
6	SA GALLIER 160 Rue Léon Foucault - 45140 Saint-Jean-de-la-Ruelle	14 704,14 €		
7	SAS GAUTHIER 3 Rue Jean-Baptiste Corot - 45100 Orléans	12 843,17 €		
8	SAS LAQUET TENNIS 643 Route de Beaurepaire - 26210 Lapeyrouse-Mornay	10 976,00 €		

9	SAS LAQUET TENNIS 643 Route de Beaurepaire - 26210 Lapeyrouse-Mornay	41 840,00 €		
10	SAS LAQUET TENNIS 643 Route de Beaurepaire - 26210 Lapeyrouse-Mornay	23 966,51 €		
11	SARL ELICAUM 37 Rue Alphonse Desbrosse - 45450 Fay-aux-Loges	67 634,37 €		

Article 2 : Les consultations relatives aux lots n°1 V.R.D. - GROS-OEUVRE et n°5 PLATRERIE - ISOLATION ont été déclarées sans suite pour cause d'infructuosité car aucune offre n'avait été reçue. Ces consultations seront relancées le 1er février 2019. La date limite de réception des offres est fixée au 4 mars 2019.

Article 3 : La dépense sera imputée sur les crédits inscrits au budget de la commune.

Article 4 : Monsieur le Maire s'engage à rendre compte à la prochaine réunion du conseil municipal de la présente décision.

Article 5 : Le Maire soussigné certifie le caractère exécutoire de la présente décision qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission au représentant de l'Etat

Article 6 : La présente décision sera transcrite au registre des décisions du Maire.

Article 7 : Le Maire d'Ingré est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet d'Orléans
- Monsieur le Receveur Percepteur d'Ingré
- Aux attributaires

Le Conseil Municipal **prend acte** de la décision.

DC.19.023 - portant sur La construction d'un court de tennis et de 2 courts de padel couverts et rénovation partielle du bâtiment existant – relance des lots 1 et 5 (00:16:54)*

Le Maire,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales relatif à la délégation du conseil municipal au Maire,

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 14 mai 2018 en ce qu'elle autorise le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieure au seuil de marchés formalisés défini régulièrement par décret ainsi que toute décision concernant les avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

DECIDE

Article 1^{er} : Un marché en procédure adaptée est passé avec les sociétés suivantes suite à la déclaration sans suite pour cause d'infructuosité des lots n°1 et n°5.

LOT	Entreprise	Montant HT de l'offre de base	Montant HT des options choisies	Observation
1	SADORGE FRERES 12 Rue de la Gare - 45140 Ingré	375 000 €	8 007.98 €	Option 2 : peinture sur enduit existant

5	AMG 1 rue du Solin – 45120 Chalette-sur-Loing	6 323.85 €		
----------	--	------------	--	--

Article 2 : La dépense sera imputée sur les crédits inscrits au budget de la commune.

Article 3 : Monsieur le Maire s'engage à rendre compte à la prochaine réunion du conseil municipal de la présente décision.

Article 4 : Le Maire soussigné certifie le caractère exécutoire de la présente décision qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission au représentant de l'Etat

Article 5 : La présente décision sera transcrite au registre des décisions du Maire.

Article 6 : Le Maire d'Ingré est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet d'Orléans
- Monsieur le Receveur Percepteur d'Ingré
- Aux attributaires

Le Conseil Municipal **prend acte** de la décision.

3 – Délibérations du Conseil Municipal

FINANCES

DL.19.034 - Restauration de la Cathédrale Notre-Dame de Paris – versement d'une subvention à la Fondation du Patrimoine (00:19:10)*

Christian DUMAS expose :

Notre Dame de Paris a connu un terrible incendie lundi 15 avril en fin de journée.

Cet édifice symbolise Paris et la France. Il est mondialement connu et l'un des monuments les plus visités de notre pays.

Cet incendie a ému toute la France et le monde entier comme en témoignent les messages qui arrivent de toute la planète.

Grâce à l'intervention des soldats du feu qui ont été héroïques, seule une partie de la cathédrale a été détruite. Néanmoins ces destructions sont malheureusement très importantes.

Il appartient à la nation entière, à chacun de nous et collectivement de restaurer Notre-Dame de Paris, élément essentiel et symbolique de notre patrimoine national.

Le gouvernement a mis en place un « *portail commun* » fédérant les quatre seuls et uniques établissements habilités à recevoir des dons pour la reconstruction : le Centre des monuments nationaux, la Fondation Notre-Dame/Avenir du Patrimoine à Paris, la Fondation du patrimoine et la Fondation de France.

Il a également décidé que les dons des collectivités locales seront comptabilisés en dépenses d'investissement, et non de fonctionnement.

Bien que la restauration de ce monument soit de la compétence de l'État, la commune d'Ingré souhaite s'y associer par un effort financier.

Il est proposé que la commune d'Ingré participe à ce soutien au patrimoine national en versant une subvention de 1 000€ à la Fondation du Patrimoine.

Après présentation en commission « Finances - Ressources Humaines » du 6 mai 2019, il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal d'allouer une subvention de 1 000 € à la Fondation du Patrimoine.

Après débats et délibération, le Conseil Municipal **adopte à la majorité, 18 pour, 5 contre (Pascal SUDRE, Daniel HOAREAU, Sylvie SIGOT, Roselyne RAVARD et Loïc FAYON) et 6 abstentions (Jenny OLLIVIER, Catherine MAIGNAN, François LENHARD, Jean-Louis TOURET, Nadège FONTAINE et Guillaume GUERRÉ)**, les propositions du rapporteur.

DL.19.035 - Prise en charge de frais d'obsèques de M. PERRICHON Jean (00:33:05)***Christian DUMAS expose :**

Le Code Général des Collectivités Territoriales dispose de par son actuel article L.2213-7 que le Maire pourvoit à ce que toute personne décédée soit ensevelie et inhumée décemment sans distinction de culte ni de croyance.

La commune est amenée à prendre en charge les frais d'obsèques pour les indigents mais également pour les personnes décédées dont la situation financière ou celle de leur famille ne permet pas de pouvoir acquitter ces frais (article L.2223-27 du CGCT).

Considérant le décès de Monsieur Jean PERRICHON, né le 18 mars 1945 à Cravant (Loiret) et décédé le 9 janvier 2019 à Ingré (Loiret).

Considérant l'existence d'ayants droits à l'encontre desquels la commune a la possibilité de se retourner,

Vu la situation financière de l'intéressé,

Vu la nécessité de procéder en urgence à l'inhumation du défunt selon les textes et règlements en vigueur,

Vu le devis établi par la société de Pompes Funèbres Million Marais – 103 route Nationale 20 45770 SARAN pour un montant de 1274,00 € (le plus favorable) lors de la consultation et après présentation en commission « Finances - Ressources Humaines » du 6 mai 2019, il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- D'accepter la prise en charge des frais d'obsèques de M. Jean PERRICHON, décédé le 9 janvier 2019 à Ingré pour un montant de 1274,00 € TTC (facture Pompes Funèbres MILLION MARAIS – N° CRS02602) se composant comme suit :

Fournitures et Services T.T.C.	Prestations courantes TTC
<u>Remises</u> AGE - Remise Services Funéraires Exceptionnelles remise sur corbillard porteur démarche et croix de remarque	-950,00 €
Préparation et organisation des obsèques	
<u>Organisation des obsèques</u>	69,00 €
<u>Soins somatiques</u>	199,00 €
Frais admission en chambre funéraire	89,00 €
<u>Vacations de police</u> * 1 Vacation de police (Mairie de la Chapelle Saint Mesmin - 2 Rue du Château - 45380 LA CHAPELLE ST MESMIN)	20,00 €
Cercueil et accessoires	490,00 €
Cérémonie funéraire	109,00 €
4 Porteurs cérémonie (2 sites) en ZONE A	450,00 €
Inhumation - travaux de cimetière	138,00 €
Inhumation - creusement	660,00 €
Total	1274 €

Après délibération, le Conseil Municipal **adopte à l'unanimité** les propositions du rapporteur.

DL.19.036 - Orléans Métropole : Adoption du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées du 4 avril 2019– attributions de compensation définitives 2019 (00:35:40)***Claude FLEURY expose :**

Conformément aux dispositions de l'article 1609 noniès C IV du Code Général des Impôts, une CLECT (Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées) a été créée entre Orléans Métropole, Etablissement Public de Coopération Intercommunale (E.P.C.I.), et ses communes membres, composée de membres des conseils municipaux des communes concernées, chaque conseil municipal disposant d'au moins un représentant.

La mission de la CLECT est de procéder à l'évaluation des charges transférées à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité professionnelle unique consécutivement aux transferts de compétences opérés par les communes à son profit. A ce titre, la CLECT doit élaborer un rapport qui présente l'évaluation des charges transférées.

Ce rapport constitue la référence pour déterminer le montant de l'attribution de compensation (AC) qui sera versée par l'EPCI aux communes ou par les communes à l'EPCI. Le versement des attributions de compensation constitue à ce titre une dépense obligatoire pour la collectivité.

Une fois adopté par la CLECT en son sein, le rapport est soumis aux conseils municipaux qui délibèrent sur le document proposé dans son intégralité sans possibilité d'ajout, de retrait, d'adoption partielle. Le rapport de la CLECT est approuvé à la majorité qualifiée des conseils municipaux.

Pour mémoire, l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales définit la majorité qualifiée comme l'approbation par « *deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population* ».

La CLECT s'est réunie le 4 avril 2019 pour modifier les attributions de compensation 2019.

En effet, le conseil métropolitain, lors de sa séance du 15 novembre 2018, a décidé de transférer de nouvelles compétences facultatives, à savoir :

- Le soutien aux clubs sportifs professionnels de haut niveau,
- La coordination des projets d'installation et de maintien des professionnels de santé,
- L'aménagement et la gestion du parc des Jardins de Miramion à Saint-Jean de Braye.

La synthèse des éléments transmis permet d'établir les nouvelles attributions de compensation 2019.

Le rapport de la CLECT annexé à la présente délibération détaille les attributions de compensation 2019.

Les attributions de compensation en fonctionnement reçues d'Orléans Métropole mensuellement par douzième chaque année.

Les attributions de compensation en investissement sont versées mensuellement à Orléans Métropole par douzième chaque année, selon une inscription au compte 2046 sur le budget de la commune.

Ceci exposé,

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le rapport de la CLECT en date du 4 avril 2019,

Après présentation en commission « Finances - Ressources Humaines » du 6 mai 2019, il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- D'approuver le rapport d'évaluation des charges, établi par la commission d'évaluation des charges transférées d'Orléans Métropole, en date du 4 avril 2019 et ci-après annexé,
- D'approuver l'attribution de compensation définitive 2019 de la commune figurant au rapport d'évaluation établi par la commission d'évaluation des charges transférées d'Orléans Métropole,
- De procéder, le cas échéant, à la régularisation de l'attribution de compensation provisoire 2019.

Après débats et délibération, le Conseil Municipal **adopte à la majorité, 24 pour et 5 contre (Pascal SUDRE, Daniel HOAREAU, Sylvie SIGOT, Roselyne RAVARD et Loïc FAYON)**, les propositions du rapporteur.

RESSOURCES HUMAINES

DL.19.037 - Délibération portant création de poste au 1er juin 2019 (00:38:40)*

Christian DUMAS expose :

Le Maire informe qu'aux termes de la loi n° 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De même, la modification du tableau des effectifs afin de permettre les avancements de grade relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

Si nécessaire, les emplois permanents peuvent également être pourvus de manière permanente par un agent non titulaire de droit public conformément à l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Considérant la nécessité de créer 1 poste de technicien à temps complet et afin de répondre à l'organisation, aux besoins et missions des services de la collectivité, aux évolutions de carrières des agents et aux mouvements de personnel.

Le tableau des emplois est ainsi modifié au 1^{er} juin 2019.

Après présentation en commission « Finances - Ressources Humaines » du 6 mai 2019, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de créer un poste de technicien à temps complet à compter du 1^{er} juin 2019 et de modifier ainsi le tableau des effectifs à la même date.

Après débats et délibération, le Conseil Municipal **adopte à l'unanimité** les propositions du rapporteur.

DL.19.038 - Délibération instituant les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) (00:47:25)*

Christian DUMAS expose :

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le code du Travail,

Vu l'avis du comité technique en date du 2 mai 2019,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes susmentionnés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité,

Considérant que la notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail,

Considérant qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 susvisé,

Considérant que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires,

Considérant que le personnel peut être appelé, selon les besoins du service, à effectuer des heures complémentaires dans la limite de la durée légale du travail et des heures supplémentaires au-delà de la durée légale de travail à la demande de l'autorité territoriale ou du responsable de service pour assurer la continuité du service public et répondre aux obligations réglementaires des services,

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRES

L'indemnité horaire pour travaux supplémentaires pourra être versée aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires employés à temps complet, temps non complet et temps partiel, appartenant aux catégories C ou B, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet et temps partiel, de même niveau.

Les agents en contrat de droit privé pourront être amenés à effectuer des heures complémentaires ou supplémentaires dans le cadre de missions identiques à celles des agents titulaires du service auquel ils sont rattachés.

En raison des missions exercées et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, les emplois concernés par la présente délibération sont :

Filière	Catégorie	Cadre d'emplois
Administrative	B	Rédacteur
Administrative	C	Adjoint administratif
Technique	B	Technicien
Technique	C	Agent de maîtrise
Technique	C	Adjoint technique
Social	C	ATSEM
Sportive	B	Educateur des APS
Animation	B	Animateur
Animation	C	Adjoint d'animation
Culturelle	B	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques
Culturelle	C	Adjoint du patrimoine
Police	B	Chef de service de police municipale
Police	C	Agent de police municipale

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE VERSEMENT

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en œuvre d'un décompte déclaratif du responsable de service permettant de comptabiliser de façon exacte le nombre d'heures supplémentaires ou le temps de travail additionnel effectivement accomplis. Ce décompte est validé par le(la) Directeur(trice) Général(e) des Services après visa, le cas échéant, par le(la) Directeur(trice) des Services Techniques ou le(la) Directeur(trice) Général(e) Adjoint(e).

Le versement de ces indemnités est limité à 25 heures supplémentaires par agent au cours d'un même mois. Les heures de dimanches, de jours fériés ou de nuits sont prises en compte pour l'appréciation de ce plafond.

Dans des circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, les agents peuvent réaliser des heures supplémentaires au-delà du contingent mensuel sur décision motivée de l'autorité territoriale avec information des représentants du personnel au Comité Technique.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'INDEMNISATION

Agents titulaires, stagiaire ou contractuel de droit public :

Pour les agents à temps complet la rémunération horaire des heures supplémentaires est calculée sur la base du traitement brut annuel de l'agent augmenté de l'indemnité de résidence, divisée par 1 820. Ce taux horaire est ensuite majoré de 25 % pour les quatorze premières heures puis de 27 % pour les heures suivantes.

En outre, l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit (*de 22 heures à 7 heures*) et de 66 % lorsqu'elle est accomplie un dimanche ou un jour férié (*articles 7 et 8 du décret n°2002-60 précité*).

Les indemnités sus-visées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Les agents qui bénéficient d'un temps partiel sur autorisation ou de droit peuvent percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires. Le montant de l'heure supplémentaire applicable à ces agents est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement brut et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein. Le contingent mensuel de ces heures supplémentaires ne peut excéder un pourcentage du contingent mensuel prévu à l'article 6 du décret du 14 janvier 2002 précité (25 heures) égal à la quotité de travail effectuée par l'agent (*article 7 du décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 et article 3 alinéas 2 et 3 du décret n°82-624 du 20 juillet 1982*).

Un agent à temps non complet occupant un emploi éligible aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS), amené à effectuer des heures au-delà de la durée normale définie lors de la création de l'emploi qu'il occupe, est rémunéré sur la base horaire résultant d'une proratisation de son traitement, tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée du cycle de travail défini par la collectivité pour les agents à temps complet. Au-delà le montant est calculé selon les modalités d'un agent à temps complet et conformément au décret n°2002-60 précité.

Agents de droit privé :

La rémunération horaire des heures supplémentaires est majorée de 25% pour les 8 premières heures supplémentaires travaillées dans la même semaine (de la 36^{ème} à la 43^{ème} heure) et de 50% pour les heures suivantes.

Les indemnités sus-visées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

ARTICLE 4 : VERSEMENT DE L'INDEMNITÉ

Le paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires sera effectué sur une périodicité mensuelle, sur production par le responsable du service, du décompte mensuel déclaratif des heures supplémentaires réalisées par les agents ; décompte qui sera validé par le(la) Directeur(trice) Général(e) des Services après visa, le cas échéant, par le(la) Directeur(trice) des Services Techniques ou le(la) Directeur(trice) Général(e) Adjoint(e).

ARTICLE 5 : CUMULS

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont cumulables avec le régime indemnitaire dans la limite de la réglementation applicable à chaque cadre d'emploi, la concession de logement par nécessité absolue de service, ainsi que les indemnités d'astreintes dans le cas d'intervention réalisée durant la période d'astreinte et non indemnisée en tant que telle.

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

ARTICLE 6 : DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité.

Cette délibération abroge la délibération DL-15.078 Indemnité horaire pour travaux supplémentaires du 29 septembre 2015.

Après présentation en commission « Finances - Ressources Humaines » du 6 mai 2019, il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- d'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS), selon les modalités définies ci-dessus,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Après débats et délibération, le Conseil Municipal **adopte à l'unanimité** les propositions du rapporteur.

DL.19.039 - Indemnité de conseil au trésorier (00:50:35)*

Christian DUMAS expose :

En application des dispositions de l'article 97 de la loi 82-213 du 2 mars 1982 et du décret 82-979 du 19 novembre 1982 et conformément à l'article 3 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 qui stipule :

- que l'indemnité de conseil est acquise au comptable pour toute la durée du mandat du conseil municipal,
- qu'une nouvelle délibération est également prise à l'occasion de tout changement de comptable.

Le taux de cette indemnité, qui est facultative, est fixé par l'article 4 de l'arrêté du 16 décembre 1983.

Ainsi, après présentation en commission « Finances - Ressources Humaines » du 6 mai 2019, il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- d'attribuer à Monsieur Jean-Marc VERDIER, Comptable-payeur de la Trésorerie Orléans Municipale et Métropole, l'indemnité de conseil, pour la durée du mandat du conseil municipal, conformément à l'arrêté du 16 décembre 1983,
- de fixer le taux à 100% du tarif prévu à l'article 4 dudit arrêté,

Après délibération, le Conseil Municipal **adopte à l'unanimité** les propositions du rapporteur.

JEUNESSE

DL.19.040 - Modification du règlement du dispositif « Bourse au permis jeune » (00:51:33)*

Jenny OLLIVIER expose :

Considérant que le permis de conduire constitue aujourd'hui un atout incontestable pour l'accès à l'emploi, la formation et la mobilité des jeunes ; la municipalité a souhaité favoriser l'accès au permis de conduire en proposant un dispositif Bourse Permis Jeunes pour les 15-25 ans.

De manière générale, la modification du règlement intérieur vise une simplification du dispositif à la fois pour les jeunes et pour la gestion interne des dossiers.

Le règlement intérieur du dispositif Bourse Permis Jeunes se voit proposer :

- Une démarche simplifiée (délai de 1 à 3 mois pour le dépôt des dossiers, plus de justificatif de passage de la conduite demandé).
- Un parcours écourté et plus fluide (dépôt du dossier, jury, réalisation des heures citoyennes, versement de l'aide).
- Un versement de la totalité de l'aide en une seule fois (à ce jour beaucoup d'attente entre les 2 versements compte tenu des délais avec la conduite accompagnée).

Après présentation à la commission « Vie Scolaire – Éducation populaire – Jeunesse – Environnement – Développement Durable » du 6 mai 2019, il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'approuver les modifications du règlement du dispositif « Bourse au permis jeune ».

Après débats et délibération, le Conseil Municipal **adopte à l'unanimité** les propositions du rapporteur.

ENVIRONNEMENT ET DEVELOPPEMENT DURABLE

DL.19.041 - Renouveaulement du soutien au développement de la mobilité douce (00:56:17)*

Arnaud JEAN expose :

La municipalité entend poursuivre son action de sensibilisation des citoyens à l'utilisation des modes de transports actifs, tant pour les bénéficiaires sur leur santé que pour la diminution des émissions de polluants et de gaz à effet de serre. Les effets de l'aide mise en place par la délibération 18.062 du 26 juin 2018 sont encourageants : une dizaine d'Ingréens ont pu profiter du dispositif pour expérimenter un mode de déplacement actif en substitution au transport à l'aide de véhicules motorisés émetteurs de particules polluantes et de gaz à effet de serre.

Dans le contexte géographique d'Ingré, le recours au Vélo à Assistance Électrique reste un moyen efficace en faveur du report modal, permettant de limiter l'utilisation de véhicules motorisés. Le nombre d'Ingréens susceptibles de tester ce mode de déplacements apparaît comme potentiellement beaucoup plus important, dès lors que l'aide de la ville aura eu le temps d'être mieux connue de la population.

Aussi est-il proposé au Conseil Municipal de renouveler pour 1 an supplémentaire, soit jusqu'au 30 juin 2020, le dispositif municipal de prise en charge de 50% de l'abonnement longue durée VAE pour tous les Ingréens justifiant d'un abonnement Vélo'Tao en cours de validité de location longue durée de Vélo à Assistance Électrique, en reconduisant les mêmes conditions d'attribution, précisées en annexe. Ainsi que le stipulait déjà le règlement adopté par le Conseil Municipal dans le cadre de la délibération 18.062 du 26 juin 2018, les personnes ayant bénéficié de cette aide ne pourront y prétendre une seconde fois.

La demande de prise en charge sera à déposer auprès des services municipaux au plus tard le 15 juillet 2020.

Les bénéficiaires seront désignés après vérification de leur éligibilité à ce dispositif telle que précisée dans le règlement cité en annexe.

Après présentation à la commission « Vie Scolaire – Éducation populaire – Jeunesse – Environnement – Développement Durable » du 6 mai 2019, il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'approuver la reconduction de la participation de la Ville d'Ingré, pour ses administrés, à la location longue durée de VAE Vélo'Tao par le remboursement de 50% du montant restant à la charge de l'abonné, à compter du 1^{er} juillet 2019 et jusqu'au 30 juin 2020, et d'autoriser Monsieur le Maire à conventionner avec chacun des futurs bénéficiaires du dispositif.

Après délibération, le Conseil Municipal **adopte à l'unanimité** les propositions du rapporteur.

DL.19.042 - Convention de suivi du rucher pédagogique sur le site du Centre Technique Municipal de la Driotte (00:57:25)*

Arnaud JEAN expose :

L'inventaire de biodiversité communal a permis à la ville d'Ingré de mettre en avant, dès 2012, l'Orchidée abeille, magnifique, fragile et précieuse fleur de notre patrimoine naturel, et ainsi de faire de *Bzing* la mascotte de l'action de la ville en faveur du développement durable.

Promue au rôle médiatique de « Sentinelle de la biodiversité », l'abeille, Insecte pollinisateur menacé, est également devenue l'un des vecteurs principaux des enjeux de la biodiversité. La ville d'Ingré entend donc mettre en place un rucher pédagogique afin de favoriser la présence et la protection des abeilles au sein de ses jardins et de ses espaces, et de disposer d'un outil pédagogique permettant de sensibiliser les citoyens ingréens, et tout particulièrement les scolaires, au rôle des insectes pollinisateurs pour la biodiversité et la sauvegarde de

l'environnement. A travers la sensibilisation à l'apiculture et au rôle de l'abeille, les scolaires prendront conscience de l'équilibre fragile et essentiel qui relie les végétaux et les insectes pollinisateurs.

La Ville d'Ingré assure la mise en place de rucher dans le domaine communal en prenant en considération toutes les prescriptions de sécurité et en veillant aux bonnes conditions d'accès sur le site. Par leurs interventions, les apiculteurs signataires de cette convention s'engagent à conduire les ruches en respectant les bonnes pratiques de l'apiculture telles que définies dans le guide pratique de l'ITSAP (**Institut technique et scientifique de l'apiculture et de la pollinisation**). **Plusieurs apiculteurs ingrèens ont proposé leur concours pour garantir la pérennité des colonies d'abeilles.**

L'action scolaire sera pilotée par les agents de la Ville en charge de l'animation pédagogique intrinsèque à chaque programme lié au Développement Durable. La manipulation des ruches lors des séances d'animation scolaire sera prise en charge par des apiculteurs expérimentés, tout comme l'entretien des ruches en particulier en période hivernale.

La convention de « suivi des ruches sur sites municipaux et d'animation de séances pédagogiques sur le rôle des abeilles en faveur de la biodiversité » concerne les engagements respectifs de la Ville et des apiculteurs intervenant sur le rucher afin d'assurer les meilleures conditions possibles pour un bon développement des colonies d'abeilles et de visites sur site en toute sécurité.

Après présentation à la commission « Vie Scolaire – Éducation populaire – Jeunesse – Environnement – Développement Durable » du 6 mai 2019, il est proposé aux membres du conseil municipal :

- d'approuver la convention de partenariat entre la Ville et les apiculteurs ingrèens volontaires
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention.

Après délibération, le Conseil Municipal **adopte à l'unanimité** les propositions du rapporteur.

CULTURE

DL.19.043 - Modification du règlement intérieur de la bibliothèque municipale (00:59:05)*

Annule et remplace la délibération DL.02.021 du 18 décembre 2002

Arnaud JEAN expose :

La ville d'Ingré souhaite modifier le règlement intérieur de la bibliothèque municipale, adopté par la délibération DL.02.021 en date du 18/12/2002 pour permettre une meilleure adéquation entre les services offerts et les modalités de fréquentation et d'utilisation du lieu par les usagers.

Ce règlement permet de préciser les conditions d'accès, d'inscription et de prêt ainsi que les règles de responsabilité, de respect et de sécurité pour permettre une fréquentation paisible du lieu.

Ce nouveau règlement serait applicable au 1er juillet 2019.

Vu la délibération DL.02.021 en date du 18/12/2002,

CONSIDERANT la nécessité de modifier le règlement intérieur de la bibliothèque municipale,

Après présentation à la commission « Culture-sports » du 6 mai 2019, il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'approuver les modifications du règlement intérieur de la bibliothèque municipale

Après délibération, le Conseil Municipal **adopte à l'unanimité** les propositions du rapporteur.

DL.19.044 - Attribution d'un Prix de la Ville pour la Manifestation Ingré d'folies du 23 juin 2019 (00:59:50)*

Hélène LORME expose :

La Ville d'Ingré souhaite instaurer un Prix de la Ville pour récompenser un artiste participant à la manifestation Ingré d'folies du 23 juin 2019.

Ce prix, remis par la Ville à l'issue de la manifestation, après vote des visiteurs, sera fixé à 200 euros.

Après présentation à la commission « Culture-sports » du 6 mai 2019, il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'approuver cette délibération.

Monsieur François LENHARD, faisant parti de l'association Ingré d'folies, ne prend pas part au vote.

Après délibération, le Conseil Municipal **adopte à l'unanimité** les propositions du rapporteur.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Christian DUMAS expose :

Le Gouvernement a décidé récemment d'augmenter le nombre d'étudiants autorisés à poursuivre en 2^{ème} ou 3^{ème} année leurs études en médecine, odontologie, pharmacie et maïeutique à la rentrée universitaire 2019-2020. Avec un total de 14 928 places pour ces 4 filières, la hausse la plus importante est prévue en médecine avec 9 314 places (soit une hausse de 13,5%).

Si cette décision constitue une évolution positive au plan national, nous, élus du Conseil Municipal d'Ingré, interpellons le 1^{er} ministre afin de lui demander de réexaminer la décision d'exclure le Centre-Val de Loire de toute augmentation du numerus clausus et de répondre à l'impérieuse nécessité d'accroître et de pourvoir à l'accueil d'internes sur les hôpitaux de la région.

Nous ne comprenons pas que notre région ne bénéficie pas de l'augmentation du numerus clausus alors qu'il est établi qu'elle figure parmi les régions qui à la fois ont un taux de places en étude de médecine les plus faible et qui connaît aussi une désertification médicale la plus importante du pays.

Le numerus clausus doit être augmenté au plus vite en région Centre-Val de Loire car il n'est pas acceptable que la Région Centre-Val de Loire, la plus touchée par la désertification, ne voit pas le nombre de jeunes médecins en formation augmenter dès la rentrée prochaine.

Chacun doit à présent prendre ses responsabilités. L'Université de Tours doit au plus vite augmenter le nombre de médecins en formation. Le gouvernement doit arbitrer en faveur d'un budget à la hauteur dans notre région pour accroître massivement le taux d'encadrement des étudiants en médecine.

A l'heure où nos villes de la Région Centre-Val de Loire, et notamment Ingré, manquent de médecins, nous demandons solennellement au 1^{er} Ministre que notre Région bénéficie de l'augmentation du nombre d'étudiants en médecine et cela dès la prochaine rentrée.

Aussi, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de donner leur avis sur cette motion.

Après débats et délibération, le Conseil Municipal **adopte à la majorité, 24 pour et 5 abstentions (Pascal SUDRE, Daniel HOAREAU, Sylvie SIGOT, Roselyne RAVARD et Loïc FAYON)**, les propositions du rapporteur.

4– Informations (01:06:50)*

5 – Questions diverses (01:14:05)*

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h24.

*** Minutage de la bande audio mise en ligne sur le site de la ville**